



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.158.1994.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DECLARATION PAR LE CANADA

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
..... agissant en sa qualité de dépositaire, transmet ci-joint,
conformément au paragraphe 4 de l'Article 36 du Statut de la Cour
internationale de Justice, le texte de la déclaration, faite en vertu
du paragraphe 2 dudit Article 36, par laquelle le Gouvernement
canadien reconnaît comme obligatoire la juridiction de la Cour
internationale de Justice.

La déclaration a été déposée auprès du Secrétaire général le
10 mai 1994.

Le 24 juin 1994

SJ

CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ANDORRA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMBODIA
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
COTE D'IVOIRE
DJIBOUTI
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
ITALY

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MONACO
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAN MARINO
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO:

The Permanent Mission of Canada
to the United Nations



La Mission Permanente du Canada
auprès des Nations Unies

Monsieur le Secrétaire général,

Au nom du Gouvernement du Canada,

- 1) Nous notifions par la présente l'abrogation de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, acceptation qui a jusqu'à présent produit effet en vertu de la déclaration faite le 10 septembre 1985 en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.
- 2) Nous déclarons que le Gouvernement du Canada, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends qui s'élèveraient après la date de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration, autres que:
 - a) les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
 - b) les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
 - c) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada; et
 - d) les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la Zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures.

Son excellence M. Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
New York

- 3) Le Gouvernement du Canada se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus, ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre la présente notification aux gouvernements de tous les États qui ont accepté la clause facultative ainsi qu'au Greffier de la Cour internationale de Justice.

New York, le 10 mai 1994

L'Ambassadeur et
Représentant permanent,


Louise Fréchette